

ASSEMBLÉE NATIONALE17 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS625

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Au 2° du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir sur la hausse de la CSG de 2018, que continuent de subir 60 % des retraités Français.

En effet, au 1er janvier 2018, 60 % des retraités, soit 8 millions d'entre eux, ont subi une augmentation de 25 % de leur CSG sans aucune compensation.

Le Gouvernement d'alors, pour éviter un effet de seuil brutal, a décidé dans un premier temps d'exonérer de hausse de CSG 300 000 retraités à la limite du seuil d'application. Cette mesure de compensation était insuffisante puisqu'elle n'aurait profité qu'à 3 % des retraités touchés par la hausse de la CSG (350 000 foyers de retraités sur 8 millions de retraités pénalisés). Il s'agissait d'un geste de 300 millions d'euros par an qui est une goutte d'eau à l'échelle des 22 milliards d'euros de hausse de la CSG.

Dans un second temps, une mesure visant à exonérer de la hausse de la CSG les retraités touchant moins de 2000 € finalement été prise. C'est une avancée, mais par mesure d'équité, il faut désormais corriger entièrement l'erreur initiale en annulant la hausse de la CSG pour l'intégralité des retraités qui l'ont subie.

Afin de mettre fin à cet acharnement injuste contre ceux qui ont travaillé toute leur vie, cet article doit donc permettre de revenir à la situation antérieure à 2018, et rendre un peu de justice fiscale à l'ensemble des retraités.